
Destinataires : À l'ensemble des gestionnaires du CHUM

Date : 29 septembre 2021

Objet : **Vaccination obligatoire pour les personnes œuvrant dans les installations du CHUM**

Le Gouvernement du Québec a adopté en date du vendredi 24 septembre dernier le décret relatif à la vaccination obligatoire des travailleurs du réseau de la santé et des services sociaux.

Ainsi, en vertu de ce décret, à compter du 15 octobre 2021, l'ensemble du personnel du CHUM devra être adéquatement protégé pour pouvoir œuvrer dans l'une ou l'autre des installations du CHUM. **Par adéquatement protégé, nous entendons :**

- Les personnes ayant reçu toutes les doses requises selon le type de vaccin administré ;
- Les personnes ayant contracté la COVID-19 au cours des six derniers mois ;
- Les personnes ayant contracté la COVID-19 et ayant reçu par la suite une dose de vaccin ;
- Les personnes ayant une contre-indication à la vaccination attestée par un professionnel de la santé en mesure de poser un diagnostic, **et** inscrites au registre de vaccination maintenu par le Ministre de la Santé et des Services sociaux.¹

Advenant le cas où une personne n'est pas adéquatement protégée et que le gestionnaire, après évaluation, juge que cette dernière peut effectuer entièrement sa prestation en télétravail, celle-ci peut être maintenue en poste. Toutefois, dès que la personne doit se présenter au CHUM, cette dernière devra être adéquatement protégée.

La personne salariée qui est prévue au travail dans les installations du CHUM à partir du 15 octobre 2021, et qui n'est pas adéquatement protégée, sera retirée du travail par son gestionnaire, sans rémunération ni bénéfice. Des instructions seront transmises incessamment aux gestionnaires à cet effet. Ainsi, la personne salariée retirée du travail sera alors considérée en absence autorisée non rémunérée. Les modalités applicables sont celles prévues lors d'une absence sans solde non-autorisée, à savoir :

- Aucune accumulation d'ancienneté, d'expérience, de congés de maladie, de journées de vacances ou de congés fériés ;
- Maintien des assurances collectives pendant 28 jours. Par la suite, la personne salariée qui assumera le paiement de l'entièreté des primes pourra demeurer assurée ;
- Aucune cotisation au régime de retraite.

¹ La personne salariée ayant une contre-indication à la vaccination doit présenter à son gestionnaire son passeport vaccinal confirmant l'exemption. Pour ce faire, cette personne doit, avant le 15 octobre 2021, faire les démarches nécessaires pour obtenir son passeport vaccinal.

La personne salariée retirée du travail pourra le réintégrer dès qu'elle sera adéquatement protégée, selon la définition mentionnée au 2^e alinéa de la présente.

Nous demandons aux gestionnaires d'informer leur personnel non adéquatement protégé des conséquences de leur décision.

Une rencontre des gestionnaires est prévue la semaine prochaine afin de vous informer notamment de certaines modalités supplémentaires. De plus, nous vous invitons à informer vos équipes des heures d'ouverture de la clinique de vaccination du CHUM comme suit :

Avec rendez-vous :	du lundi au vendredi de 7 h 30 à 16 h 30
Sans rendez-vous :	du lundi au vendredi de 7 h 30 à 15 h
Avec ou sans rendez-vous Les dimanches 3 et 10 octobre 2021:	de 7 h 30 à 15 h

La clinique de vaccination est située au 1^{er} étage du pavillon R.

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter votre conseiller ou agent en relations de travail.

Nous vous remercions de votre engagement constant et soutenu dans le contexte actuel afin que nos patients bénéficient des meilleurs soins et services possible.

La directrice des ressources humaines et affaires juridiques,

Original signé par

Natascha Antaya